Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 222-2004, 23 mars 2004

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 179 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mars 2004 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des paragraphes 7° à 17°, 20°, 21°, 24°, 25° dans la mesure où il modifie l'article 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), 30°, 31° et 35° à 37° de l'article 135;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) entre en vigueur le 23 mars 2004, à l'exception des paragraphes 7° à 17°, 20°, 21°, 24°, 25° dans la mesure où il modifie l'article 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), 30°, 31° et 35° à 37° de l'article 135.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 250-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50)

— Entrée en vigueur de l'article 7

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 avril 2004 l'entrée en vigueur de l'article 7 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le 7 avril 2004 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42173